

# **Plan de gestion de la zone spécialement protégée de l'Antarctique (ZSPA) n° 155 CAP EVANS, ÎLE DE ROSS**

**(y compris les sites et monuments historiques n°s 16 et 17, la cabane historique *Terra Nova* du capitaine Robert Falcon Scott et ses alentours ainsi que la croix sur la colline Wind Vane)**

## **1. Description des valeurs à protéger**

La valeur historique importante de cette zone a été formellement reconnue lorsque ladite zone a été désignée comme sites et monuments historiques n°s 16 et 17 par la Recommandation 9 (1972). Une zone contenant les deux sites a été désignée comme zone spécialement protégée n° 25 par la Mesure 2 (1997) et renommée comme zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 155 par la Décision 1 (2002).

La cabane *Terra Nova* (site et monument historique n° 16) est la plus grande des cabanes historiques situées dans la région de la mer de Ross. Elle a été construite en janvier 1911 par l'expédition britannique en Antarctique *Terra Nova* (1910-1913) que dirigeait le capitaine Robert Falcon Scott de la Royal Navy. Elle a ensuite servi de base au groupe de la mer de Ross appartenant à l'expédition impériale transantarctique de Sir Ernest Shackleton (1914-1917).

Sur le site et monument historique n° 17 se trouve la croix érigée sur la colline Wind Vane à la mémoire de trois membres du groupe de la mer de Ross (Shackleton) qui y périrent en 1916. De plus, deux ancres du navire *Aurora* de l'expédition impériale transantarctique, deux abris pour instruments (un sur la colline Wind Vane et l'autre près de la cabane *Terra Nova*), plusieurs décharges ainsi que de nombreux artefacts sont disséminés sur le site.

Le site du cap Evans est l'un des premiers grands sites ayant fait l'objet d'activités humaines dans l'Antarctique. C'est un symbole important de l'âge héroïque de l'exploration de l'Antarctique et, en tant que tel, il revêt une signification historique et culturelle considérable. Quelques-uns des tout premiers progrès accomplis dans l'étude des sciences de la Terre, de la météorologie, de la faune et de la flore sont directement associés à l'expédition *Terra Nova* qui avait fait de ce site sa base. Les données collectées peuvent fournir un repère en fonction duquel il est possible de comparer les mesures actuelles. L'histoire de ces activités et la contribution qu'elles ont apportée à la compréhension et à la connaissance de l'Antarctique donnent à cette zone une valeur scientifique et historique significative.

Une version révisée du plan de gestion a été adoptée par la Mesure 2 (2005) et les modifications apportées aux dispositions sur l'accès et les déplacements ont quant à elles été adoptées par la Mesure 12 (2008) et la Mesure 8 (2010).

Le cap Evans est situé dans l'environnement S - géologique de McMurdo, terre Victoria du Sud, selon l'Analyse des domaines environnementaux de l'Antarctique (Résolution 3 (2008)) et dans la région 9, terre Victoria du Sud selon les régions de conservation biogéographiques de l'Antarctique (Résolution 6 (2012)). D'autres zones protégées se trouvent également dans l'environnement S, notamment les ZSPA n°s 105, 116, 121, 122, 123, 124, 131, 137, 138, 154, 156, 157, 158, 161, 172 et 175, ainsi que la ZGSA n°2.

## 2. Buts et objectifs

Le but du plan de gestion est d'assurer la protection de la zone et de ses caractéristiques afin que ses valeurs puissent y être préservées. Les objectifs du plan de gestion sont les suivants :

- éviter la dégradation des valeurs de la zone ou leur mise en péril ;
- préserver les valeurs historiques de la zone par le biais de travaux de conservation bien planifiés qui peuvent comprendre :
  - a. un programme d'entretien annuel *in situ* ;
  - b. un programme de suivi de l'état des artefacts et structures, et des facteurs qui les affectent et ;
  - c. un programme de conservation des artefacts à mener sur place et hors site ;
- permettre des activités de gestion à l'appui de la protection des valeurs et des caractéristiques de la zone, y compris :
  - a. la cartographie et l'enregistrement de la disposition des objets historiques dans les environs de la cabane ; et
  - b. l'enregistrement d'autres données historiques pertinentes ; et
- empêcher toute perturbation humaine inutile de la zone, de ses caractéristiques et de ses artefacts en gérant l'accès à la cabane *Terra Nova*.

## 3. Activités de gestion

Les activités de gestion ci-après seront entreprises pour protéger les valeurs de la zone :

- Un programme régulier de travaux de conservation de la cabane *Terra Nova* et de ses artefacts associés dans la zone sera entrepris.
- Des visites y seront faites selon les besoins à des fins de gestion.
- Un mécanisme de suivi systématique sera mis en place pour évaluer les impacts des limites actuelles imposées au nombre de visiteurs tandis que les résultats et recommandations de gestion y relatives seront incorporés dans les révisions de ce plan de gestion.
- Les directeurs des programmes antarctiques nationaux opérant dans la région, ou ceux qui portent un intérêt à cette zone se livreront à des consultations entre eux pour veiller à ce que les dispositions susmentionnées soient appliquées.
- Des copies du présent plan de gestion, y compris des cartes de la zone, seront mises à disposition aux stations de terrain/recherche opérationnelles adjacentes.

## 4. Durée de la désignation

La zone est désignée pour une période indéterminée.

## 5. Cartes

Carte A : Carte régionale du cap Evans. Cette carte montre les limites de la zone avec d'importantes caractéristiques topographiques, les sites des campements ainsi que les aires d'atterrissage des hélicoptères. Elle montre également l'emplacement approximatif des artefacts significatifs dans la zone. Encart : L'île de Ross montrant les sites de zones protégées avoisinantes et de stations.

Carte B : Carte du site du cap Evans. Cette carte montre l'emplacement approximatif d'artefacts et de sites historiques spécifiques dans la zone.

## 6. Description de la zone

### 6(i) Coordonnées géographiques, bornage et caractéristiques du milieu naturel

Le cap Evans est une petite zone triangulaire libre de glace située au sud-ouest de l'île de Ross, à 10 kilomètres au sud du cap Royds et à 22 kilomètres au nord de la péninsule de la pointe Hut sur l'île de Ross. La zone libre de glace est composée de roches de fonds de basalte recouvertes de dépôts glaciaires. La zone désignée est située sur la côte nord-ouest du cap Evans adjacente à la plage Home et centrée sur la cabane de Scott, *Terra Nova*. Les lignes de démarcation de la ZSPA sont les suivantes :

- Sud : une ligne s'étendant vers l'est à partir d'un point 77°38'15,47S", 166°25'9,48"E – 20 mètres au sud de la croix sur la colline Wind Vane ;
- Sud-ouest : une ligne partant du point de référence cité ci-dessus qui s'étend pour suivre le pic de la petite crête descendant vers le nord-ouest jusqu'à la côte, au point 77°38'11,50" – 166°24'49,47" ;
- Nord-ouest : le long de la côte de la plage Home ;
- Nord-est : le long du ruisseau d'écoulement du lac Skua jusqu'à la plage Home, au 77°38'4,89" – 166°25'13,46" ;
- Est : le long de la ligne s'étendant vers le sud de la rive ouest du lac Skua au 77°38'5,96" – 166°25'35,74" pour croiser la limite sud au 77°38'15,48" – 166°25'35,68".

Des labbes (*Catharacta maccormicki*) nichent au cap Evans et des manchots Adélie (*Pygoscelis adeliae*) de la colonie au cap Royds peuvent à l'occasion traverser la zone. Des phoques de Weddel (*Leptonychotes weddellii*) ont également été vus étendus sur la plage Home.

### 6 (ii) Accès à la zone

Lorsque les conditions le permettent en toute sécurité, il est possible d'approcher la zone en véhicule sur la glace de mer. Il est interdit aux véhicules d'entrer dans la zone à moins qu'ils ne soient autorisés à le faire pour des activités de gestion conformément à l'alinéa (i) du paragraphe 7 ci-dessous. Pendant la saison des eaux libres, les débarquements par bateau peuvent s'effectuer directement en face de la cabane à la plage Home. Les hélicoptères peuvent atterrir à l'un des deux sites de débarquement désignés, qui sont indiqués sur les cartes A et B. Un premier site se trouve à environ 100 m au nord de la cabane, juste à l'extérieur de la zone. Le second se trouve à côté de la cabane refuge néo-zélandaise, à environ 250 m au-delà de la limite de démarcation sud-ouest de la zone.

### 6(iii) Emplacement des structures à l'intérieur de la zone et adjacentes à elle

Toutes les structures situées dans la zone ont une origine historique, bien qu'une clôture de protection moderne et temporaire autour de la cabane magnétique reste en place. Une des principales caractéristiques de la zone est la cabane *Terra Nova* de Scott qui se trouve sur la côte nord-ouest du cap Evans à la plage Home. La cabane est entourée de nombreuses reliques historiques, y compris les deux ancres de l'*Aurora*, des squelettes de chiens, un abri pour instruments, deux cordes de chien, un écran météorologique, un dépôt de carburant, une cabane magnétique, des briquettes de charbon, des dépôts de provisions et un mât de drapeau, sans oublier la cabane rocheuse/dépotoir, une structure rocheuse historique liée au « Pire voyage au monde » au cap Crozier (1911) qui contient une petite collection d'artefacts. Une croix à la mémoire de trois des membres de l'expédition de Shackleton

dans la mer de Ross (1914-1917) est érigée sur la colline Wind Vane. Toutes ces caractéristiques se trouvent à l'intérieur des limites de démarcation de la zone.

Une cabane refuge néo-zélandaise, un site de campement et un site d'atterrissage pour hélicoptères sont situés à quelque 250 m au sud-ouest de la zone.

L'ancien site de la base World Park de Greenpeace, base ouverte toute l'année, se trouvait au nord-est de la cabane *Terra Nova* de Scott de 1987 à 1992. Il ne reste aucun signe de cette base.

#### 6(iv) *Emplacement d'autres zones protégées à proximité de la zone*

- ZSPA n°121 (anciennement SISP n°1), cap Royds, et
- ZSPA n°157 (ZSP n°27), baie Backdoor, cap Royds, se trouvent à 10 km au nord du cap Evans.
- ZSPA n°122 (anciennement SISP n°2), hauteurs Arrival et
- ZSPA n°158 (ZSP n°28), pointe Hut, à environ 22 kilomètres au sud du cap Evans dans la péninsule de la pointe Hut.
- ZSPA n°130 (SISP n°11), crête Tramway, à environ 20 kilomètres à l'est du cap Evans.

Tous ces sites se trouvent sur l'île de Ross.

#### 6(v) *Aires spéciales à l'intérieur de la zone*

Il n'y a aucune aire spéciale à l'intérieur de la zone.

## 7. Critères de délivrance d'un permis

L'accès à la zone est interdit sauf avec un permis. Les permis seront délivrés uniquement par les autorités nationales compétentes et ils peuvent être assortis de conditions à la fois générales et spécifiques. Un permis peut être délivré par une autorité nationale pour couvrir plusieurs visites pendant une saison. Les Parties présentes dans la zone doivent se consulter et consulter également les groupes et organisations intéressés par la visite de la zone pour s'assurer que le nombre maximum de visiteurs ne sera pas dépassé. Les permis d'accès au site peuvent être délivrés pour une période donnée et portent sur les activités suivantes :

- activités ayant pour but la conservation, la recherche et/ou le suivi ;
- activités de gestion à l'appui des objectifs du plan ;
- activités récréatives ou pédagogiques, y compris touristiques, à condition qu'elles n'aillent pas à l'encontre des objectifs du plan ; et
- toute autre activité prévue dans ce plan.

#### 7(i) *Accès à la zone et déplacements à l'intérieur de celle-ci*

- Le contrôle des déplacements à l'intérieur de la zone est nécessaire pour empêcher les dommages que pourrait causer la présence d'un attroupement autour des nombreuses caractéristiques vulnérables de la zone. Le nombre maximum de visiteurs dans la zone (y compris les guides et les personnes qui se trouvent dans la cabane) sera de **40 personnes**.
- Le contrôle du nombre de personnes se trouvant dans la cabane est nécessaire pour empêcher tout dégât que causerait la présence d'un attroupement autour des nombreuses caractéristiques vulnérables à l'intérieur de la cabane. Le nombre maximum de visiteurs autorisés à l'intérieur de la cabane à tout moment (y compris les guides) sera de **8 personnes**.

- Pour éviter les impacts cumulatifs à l'intérieur de la cabane, il importe de limiter le nombre annuel de visiteurs. Les effets causés par le nombre actuel de visiteurs (1042 en moyenne par année entre 1998/1999 et 2013/2014) semblent indiquer qu'une augmentation marquée pourrait en effet avoir des impacts très défavorables. Le nombre maximum de visiteurs par an sera de **2 000 personnes**.
- Ces limites ont été fixées sur la base du nombre actuel de visiteurs et à la lumière des meilleurs avis disponibles que fournissent les organismes de conservation consultés (y compris les conservateurs, archéologues, historiens, conservateurs de musée et autres professionnels spécialisés dans la protection du patrimoine). Les limites reposent sur l'idée que toute augmentation significative du nombre actuel de visiteurs se ferait au détriment des valeurs à protéger. Un programme de suivi continu de l'impact des visiteurs est requis pour fournir l'assise de futures révisions du plan de gestion et, en particulier, pour déterminer si les limites actuelles imposées au nombre de visiteurs sont appropriées.
- Une supervision adéquate des visites dans la zone est nécessaire pour éviter un attroupement et des actions incompatibles avec le Code de conduite décrit à l'alinéa (ii) de la section 7 ne causent des dégâts. Toutes les visites touristiques, pédagogiques et récréatives doivent être supervisées par un guide expérimenté qu'aura désigné l'opérateur (voir l'alinéa (ix) de la section 7).
- L'atterrissage d'hélicoptères est interdit dans la zone, car ces appareils risquent d'endommager le site d'une part en projetant des scories et particules de glace et, d'autre part, en accélérant ainsi l'usure de la cabane et des objets environnants. Voir la section 6(ii) pour les approches et sites d'atterrissage recommandés.
- Il est interdit aux véhicules d'entrer dans la zone sauf lorsque cela s'avère nécessaire pour leur utilisation à des fins de gestion. Cela peut inclure, sans pour autant y être limité, des activités telles que l'enlèvement de la glace et de la neige qui sont jugées comme un danger pour la cabane ou d'autres artefacts. Dans tous les cas, il sera pris grand soin :
  - i. d'utiliser le véhicule de la taille minimum requise pour la tâche à exécuter ;
  - ii. de veiller à ce que l'exploitant du véhicule soit parfaitement entraîné et conscient des dispositions de ce plan de gestion ainsi que des sensibilités au site d'exploitation du véhicule ;
  - iii. de programmer et de contrôler minutieusement tous les déplacements du véhicule à l'intérieur du site de manière à éviter de causer des dommages soit à la cabane soit aux artefacts ensevelis en dessous d'une accumulation de glace et de neige.

#### *7(ii) Activités qui peuvent être menées dans la zone*

Les activités suivantes font partie des activités pouvant être menées dans la zone :

- visites à des fins de conservation ;
- visites pédagogiques et/ou ludiques, y compris les visites touristiques ; et
- activités scientifiques qui ne portent pas atteinte aux valeurs de la zone.

Les visiteurs doivent respecter le code de conduite suivant, sauf lorsque les activités de conservation, de recherche, de suivi ou de gestion décrites dans le permis en disposent autrement :

- nettoyer soigneusement avec des brosses qui leur seront remises avant d'entrer dans la cabane leurs bottines pour en enlever les poussières et les scories, la glace et la neige afin de réduire l'usure du plancher et n'utiliser que des tripodes ou monopodes équipés de bases en caoutchouc à fond plat par opposition à ceux qui sont équipés de crampons en métal et peuvent donc endommager le plancher ;

- enlever tous les vêtements rendus humides par l'eau de mer ainsi que tous les cristaux de glace de mer collés aux bottines, les particules de sel accélérant en effet la corrosion des objets en métal ;
- ne pas toucher les objets ou le mobilier qui se trouvent dans les cabanes, ne pas les déplacer et ne pas s'asseoir sur eux – la manutention des artefacts provoque des dégâts ;
- étant donné que de nombreux endroits sont exigus et qu'il est possible de heurter sans le vouloir des artefacts, ne pas entrer avec un sac à dos et, lorsque le nombre maximum de visiteurs (8) se trouve en même temps dans la cabane, il est interdit d'utiliser des tripodes ou des monopodes ;
- durant les déplacements autour des sites, veuillez soigneusement à ne pas marcher sur des objets que la neige peut avoir dissimulés et restez sur les chemins établis ;
- il est strictement interdit d'utiliser des lanternes du type à combustion, de recourir à des flammes nues et de fumer dans la cabane et autour d'elles, car le feu représente un sérieux danger ; et
- les visites doivent être enregistrées dans le livre fourni à cet effet. Cela permet de mettre en corrélation les époques et niveaux de visite avec les données de température et d'humidité automatiquement consignées à l'intérieur de la cabane.

*7(iii) Installation, modification ou démantèlement des structures*

- Aucune structure nouvelle ne doit être érigée dans la zone. Aucun équipement scientifique ne doit y être installé sauf pour les activités de conservation définies dans la section 1.
- Aucune structure historique ne doit être enlevée de la zone sauf si un permis l'autorise, qui aura été délivré en conformité avec les dispositions de l'alinéa (vii) de la section 7.

*7 (iv) Emplacement des campements*

- Il est interdit d'utiliser la cabane historique pour y vivre. Le camping est interdit dans la zone, quelles que soient les circonstances.
- Le site d'un campement existant est associé aux deux abris du programme antarctique néo-zélandais qui se trouvent à 250 m au sud-ouest de la zone et il devrait être utilisé par toutes les Parties qui ont l'intention de camper dans cette zone. Un deuxième campement se trouve au nord de la zone à proximité de l'héliport sur la plage Home (Cartes A et B).

*7(v) Restrictions sur les matériels et organismes pouvant être introduits dans la zone*

- Aucun animal vivant, aucune matière végétale, aucun micro-organisme et aucun type de terre ne sera introduits dans la zone. Aucun produit alimentaire ne sera emmené dans la zone.
- Des produits chimiques ne peuvent être introduits qu'à des fins scientifiques ou des fins de conservation autorisées. Ces produits (y compris le carburant) ou d'autres matériaux ne pourront être laissés dans la zone à moins que cela ne s'avère nécessaire pour des raisons essentielles liées à la conservation des structures historiques ou reliques connexes.
- Tous les matériaux introduits doivent être retirés de la zone lorsque leur présence n'est plus justifiée et avant une date qui sera fixée dans le permis approprié.

*7(vi) Prélèvement de végétaux et capture d'animaux ou perturbations nuisibles à la faune et la flore*

- Ces activités sont interdites sauf si le permis délivré par l'autorité nationale compétente en dispose autrement, conformément à l'article 3 de l'Annexe II du Protocole relatif à la protection de l'environnement.
- Dans les cas où il est procédé à un prélèvement ou à une perturbation nuisible, il faut que l'opération se déroule au minimum en conformité avec le code de conduite du SCAR pour l'utilisation d'animaux en Antarctique à des fins scientifiques.

*7(vii) Ramassage ou enlèvement de toute chose qui n'a pas été apportée dans la zone par le détenteur du permis*

- Les matériaux peuvent être ramassés dans la zone et ils peuvent en être enlevés pour des raisons de conservation qui sont conformes aux objectifs du plan mais uniquement lorsqu'un permis délivré par l'autorité nationale compétente l'autorise.
- Les matériaux qui constituent une menace pour l'environnement ou la santé humaine peuvent être enlevés de la zone aux fins de leur élimination en conformité avec un permis et ce, lorsqu'ils répondent à un ou plusieurs des critères suivants :
  - i. l'objet constitue une menace pour l'environnement, la faune et la flore sauvages, ou la santé et la sécurité de l'homme ;
  - ii. il est à ce point en mauvais état qu'il n'est pas réellement possible de le conserver ;
  - iii. il ne contribue pas de manière significative à notre compréhension de la cabane, de ses occupants ou de l'histoire de l'Antarctique ;
  - iv. il ne contribue pas aux qualités visuelles du site ou de la cabane, et il ne nuit en rien à ces qualités, et/ou ;
  - v. ce n'est pas un objet unique en son genre ou rare;

et lorsqu'une telle mesure :

- i. est prise par des parties ayant des compétences appropriées en matière de conservation du patrimoine ; et
  - ii. fait partie d'un plan général de travail de conservation sur place.
- Les autorités nationales devraient veiller à ce que l'enlèvement d'artefacts et l'évaluation faite en fonction des critères ci-dessus incombent à un personnel doté de compétences appropriées dans le domaine de la conservation du patrimoine.
  - Les artefacts considérés comme revêtant une grande valeur historique, qui ne peuvent pas être conservés sur place avec les techniques actuellement disponibles, peuvent être enlevés avec un permis pour le stockage dans un milieu contrôlé jusqu'à ce qu'ils puissent être ramenés en toute sécurité dans la zone.
  - Sauf lorsqu'il s'agit d'une partie ou du contenu d'un site ou monument historique, des échantillons de terre et d'autres matières naturelles peuvent être enlevés de la zone à des fins scientifiques. Cet enlèvement doit se faire avec un permis approprié.

*7(viii) Élimination des déchets*

Tous les déchets humains, toutes les eaux usées et tous les autres déchets produits par des équipes de travail ou des visiteurs doivent être enlevés de la zone.

*7(ix) Mesures nécessaires pour continuer de répondre aux buts et objectifs du plan de gestion*

- Le permis, ou une copie certifiée, doit être apporté dans la zone.
- Les informations sur les exigences de ce plan seront fournies à tous les visiteurs.
- Le code de conduite décrit à l'alinéa ii) de la section 7 sera respecté par tous les visiteurs sauf lorsque les activités de conservation, de recherche, de suivi ou de gestion en disposent autrement.
- Les opérateurs qui rendent possibles des visites pédagogiques et récréatives (y compris touristiques) dans la zone désigneront, avant le début de la saison estivale, des personnes ayant une connaissance pratique du site comme du plan de gestion pour servir de guides durant les visites.

- Toutes les visites organisées à des fins pédagogiques et récréatives (y compris touristiques) seront supervisées par un guide désigné qui sera chargé d'expliquer aux visiteurs le code de conduite et les exigences de ce plan et de veiller à ce qu'elles soient appliquées.
- Les Parties se consulteront et coordonneront leurs efforts pour mettre en valeur compétences et ressources, en particulier celles qui portent sur les techniques de conservation, en vue de faciliter la protection des valeurs de la zone.

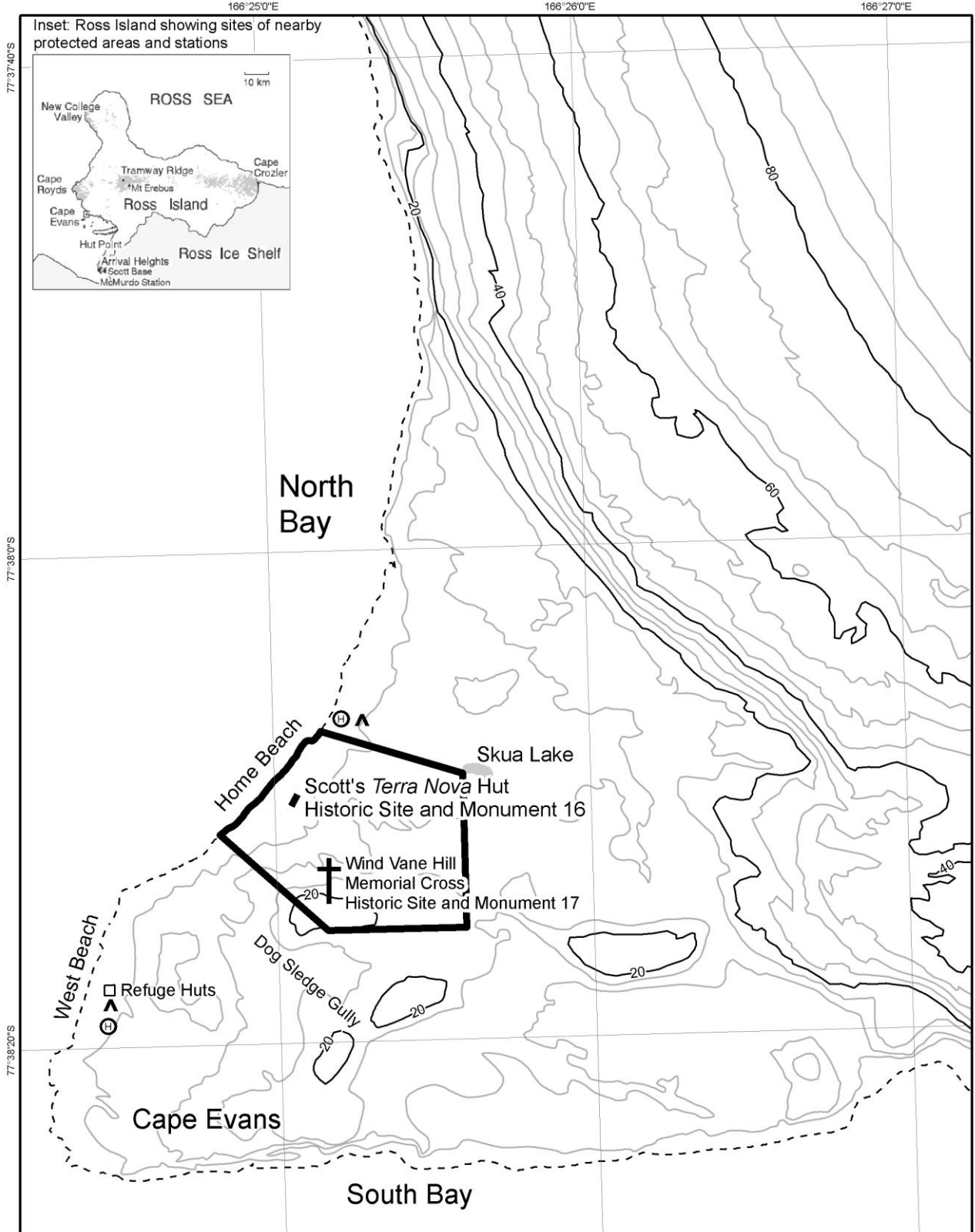
*7(x) Rapports de visites*

Les Parties doivent veiller à ce que le principal détenteur de chaque permis délivré soumette aux autorités compétentes un rapport décrivant les activités entreprises. Ce rapport doit inclure, selon le cas, les informations identifiées dans le formulaire du rapport de visite figurant à l'Appendice 4 de la Résolution 2 (1998). En outre, l'enlèvement de matériaux en conformité avec l'alinéa (vii) de la section 7 sera décrit en détail, y compris sa raison d'être et l'emplacement actuel des objets ou la date de leur sortie. Le retour éventuel de ces objets sera également déclaré.

Les Parties conserveront une archive des activités menées dans la zone et, lors de l'échange annuel d'informations, fourniront une description synoptique des activités conduites par les personnes relevant de leur juridiction, avec suffisamment de détails pour permettre une évaluation de l'efficacité du plan de gestion. Les Parties doivent, dans toute la mesure du possible, déposer les originaux ou les copies de ces rapports dans une archive à laquelle le public pourra avoir accès en vue de préserver une archive des visites, laquelle sera utilisée et pour réviser le plan de gestion et pour gérer les futures visites du site.



Map A - Cape Evans, Ross Island, Antarctic Specially Protected Area 155: Regional Map



0 250  
Metres  
Contour Interval: 5m

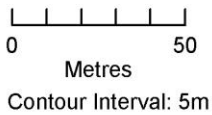
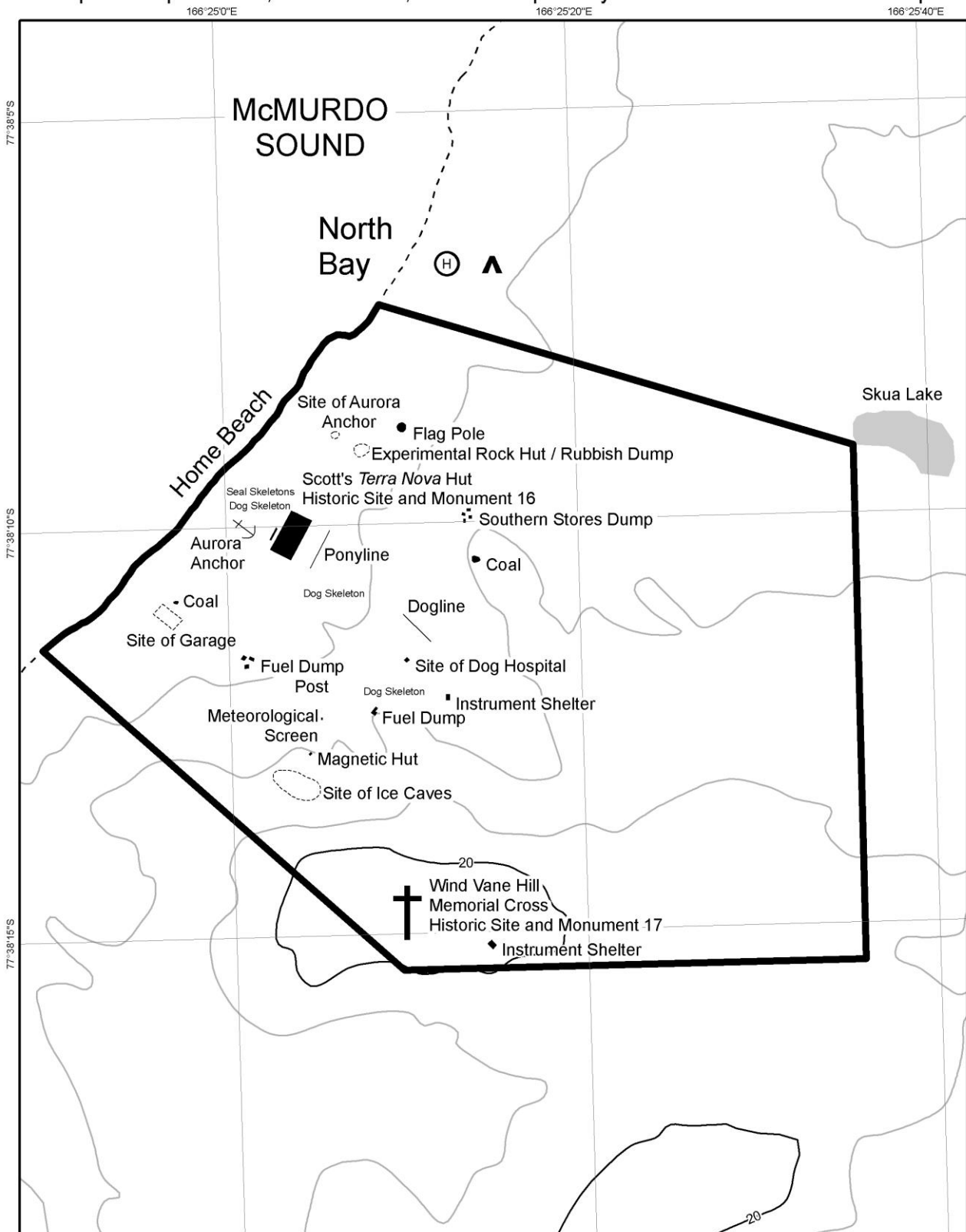


- Estimated position of coastline
- Protected area boundary
- Historic structures
- ⊕ Helicopter pad
- ▲ Campsite

Projection: Lambert conformal conic  
Standard Parallel 1: 76.6°S  
Standard Parallel 2: 79.3°S  
Spheroid: WGS84

Source: Cape Evans historic area management plan

Map B - Cape Evans, Ross Island, Antarctic Specially Protected Area 155: Site Map



- Estimated position of coastline
- Protected area boundary
- Historic structures
- ⊙ Helicopter pad
- ▲ Campsite

Projection: Lambert conformal conic  
 Standard Parallel 1: 76.6°S  
 Standard Parallel 2: 79.3°S  
 Spheroid: WGS84  
 Source: Cape Evans historic area management plan